



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024.05.14/387

Thème : ÉVÈNEMENT

Objet : Installation du Luna Park au parc des sports, esplanade Jean-Marie Leblanc. Réglementation du stationnement et de la circulation du 21 mai 2024 au 10 juin 2024 dans le secteur concerné. Ouverture effective au public du 25 mai au 10 juin 2024.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par monsieur William PEILLEX le 05 janvier 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, et afin d'assurer le bon déroulement du Luna Park au niveau de la zone sportive, de prendre toutes les dispositions nécessaires dans ce secteur,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du mardi 21 mai 2024, jusqu'au lundi 10 juin 2024, pendant les horaires d'ouverture du Luna Park, le stationnement et la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules du Luna Park, sont interdits dans les secteurs suivants :

- Esplanade Jean-Marie Leblanc
- Parking du Skate Park,
- Parking devant le boulodrome "Jojo Bonnardel",
- Dans la partie comprise entre le rond-point du parc des sports (Rue Bermond-Gonnet) et le carrefour avec l'avenue Jean Moulin.

Une voie de circulation pour les véhicules de secours et de sécurité devra être maintenue à l'intérieur du Luna Park.

Article 2 : Du samedi 25 mai 2024 14h au dimanche 26 mai 2024 20h, et du samedi 1^{er} juin 2024 14h au dimanche 2 juin 2024 20h, un sens de circulation sera mis en place sur l'avenue Jean Moulin afin de permettre le stationnement sur la voirie avenue Jean moulin. Le sens sortant, du croisement avec l'avenue Général De Gaulle jusqu'à l'intersection de la SAB, est autorisé à la circulation.

Le samedi 08 juin 2024 l'avenue Jean moulin sera barrée de 21h30 à 00h00 du croisement de l'avenue Général de Gaulle jusqu'à l'intersection de la SAB.



Article 3 : Le stationnement des caravanes des forains participant au Luna Park se fera sur le "parking du Skate Park" (arrivée à compter du 21 mai 2024). Le responsable de l'organisation du Luna Park s'engage à rendre propres les lieux de la manifestation (libres de tous déchets : cartons, emballages divers, etc.).

En cas de dégradations du revêtement du lieu de stationnement des caravanes ainsi que sur les parkings servant à l'installation des différentes attractions, celles-ci seront facturées au responsable de l'organisation du Luna Park.

Article 4 : Cette réglementation sera matérialisée par la mise en place de barrières et de panneaux réglementaires affichant le présent arrêté à la charge des Services Techniques Communaux conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le responsable du Luna Park veillera au nettoyage et à la remise en état des lieux ainsi qu'à l'enlèvement de toute publicité relative à cette manifestation. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 6 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et de tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune, ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers.

L'organisateur est tenu de prendre en compte les dispositions relatives à la nouvelle posture Vigipirate.

L'organisateur veillera à faire respecter les règles sanitaires en vigueur aux dates de l'évènement.

Article 7 : La persistance de la menace terroriste sur notre territoire exige la mise en œuvre de mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur les sites où la concentration de public est importante. La responsabilité relève de l'organisateur qui se doit de mettre en place des mesures particulières

Article 8 : Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté sera susceptible d'être mis en fourrière, outre les amendes encourues par les contrevenants.

Article 10 : Afin d'éviter toutes nuisances sonores, il est demandé à tous les forains de bien vouloir modérer significativement l'intensité musicale à partir de 22H00.

Article 11 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour application à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- le service communal des fêtes,
- le service des droits de place,
- M. William PEILLEX, responsable du Luna Park.

Article 13 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.
- les T.U.B.
- le service municipal des sports
- la société nouvelle Abeil

Fait à Briançon, le

22 MAI 2024

Le Maire,



Arnaud MURGIA

Transmis-le :

22 MAI 2024

Notifié le :